



Pythoud-Gaillard Chantal, Kubski Grégoire

Tarifs des psychologues : l'accès aux soins nécessaires est-il mis en danger par certains assureurs ?

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 29.06.22

DSAS

Dépôt

Le Parlement fédéral a adopté un changement de modèle pour la psychothérapie dispensée par les psychologues. Celle-ci ne doit plus être fournie sur délégation d'un-e psychiatre, mais peut être dispensée par un-e psychologue directement sur prescription de certains médecins de premier recours (médecins généralistes, psychiatres et spécialistes de médecine psychosomatique). Les dispositions y relatives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et sont connues depuis le 19 mars 2021. Le but de ce nouveau modèle est de faciliter l'accès à la psychothérapie, compte tenu d'une importante pénurie de psychiatres.

Pour que ce nouveau modèle puisse être appliqué, les partenaires tarifaires devaient négocier un tarif. Force est de constater que le modèle de partenariat tarifaire montre à nouveau ses limites et que certains assureurs prennent le système en otage : en effet, certaines communautés d'achat des assureurs refusent l'accord obtenu entre la Fédération suisse des psychologues (FSP) et la communauté d'achat HSK.

Partant, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat entend-il approuver la convention passée avec HSK ? Entend-il l'étendre aux autres assureurs non-membres d'HSK ? Si oui, dans quel délai ? Si non, pour quelles raisons et quelles en seraient les conséquences pour les psychologues fribourgeois-e-s et les patient-e-s ?
2. Le Conseil d'Etat prévoit-il de l'approuver pour une durée limitée ? Si oui, pour quelle durée ? Si non, pourquoi ?
3. Quelles sont les recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé ? Que font les autres cantons ?
4. Le Conseil d'Etat estime-t-il que les assureurs refusant la convention HSK mettent en péril le changement de modèle et l'accès facilité à des prestations nécessaires et importantes ? Si oui, que prévoit-il entreprendre pour faire connaître sa position aux assureurs ? Si non, comment le Conseil d'Etat prévoit-il d'assurer une transition optimale vers le nouveau modèle ?
5. Le Conseil d'Etat estime-t-il que la Confédération devrait endosser une part de responsabilité plus grande dans l'approbation du tarif de la psychothérapie par les psychologues ? Si oui, que prévoit-il d'entreprendre pour faire connaître sa position à la Confédération ? Si non, pour quelles raisons le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une application concertée au niveau fédéral de dispositions découlant du droit fédéral ne soit pas nécessaire ?
6. De manière générale, le Conseil d'Etat considère-t-il, à l'aune des exemples récents (Tardoc, tarif des psychologues, etc.) que le partenariat tarifaire a atteint ses limites ? Quelle est la situation dans le canton de Fribourg en matière de partenariat tarifaire, notamment sur la valeur de point tarifaire ?